



Expertise & Audit

Votre partenaire au quotidien

INFOS
LETTRE

Juin 2016
N° 6



PARCE QUE NOUS
AVANÇONS ENSEMBLE,
NOUS SOMMES

PLUS
FORTS



Damien BOUTRY
Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes



Pour toute information ou documentation complémentaire, contactez-nous au :
Tél. : 02 47 39 52 52 • Fax : 02 47 39 59 96
E-mail : accueil@cgo37.fr • Site : www.cgo37.fr



Nous vous informons que le Cabinet sera fermé du
1er Août au 15 Août inclus pour les vacances d'été.

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir prendre vos
dispositions en conséquence.

En cas de dépôt de courrier en notre absence, merci de le
déposer dans la boîte aux lettres située sur notre porte d'entrée
sous pli fermé.

SOMMAIRE

SOCIAL

Réforme de la justice prud'homale	6
Incidences d'une dispense de préavis par l'employeur	6-8
Licenciement	8-9
Aides à l'emploi d'apprentis	9
Accord National Interprofessionnel (ANI)	9
Paiement des cotisations sociales et difficultés des entreprises	10

FISCAL

Télédéclaration des taxes assimilées à la TVA	11
---	----

VIE DES AFFAIRES

Recouvrement des petites créances : modèles de lettres et procédure en ligne	12
Taux de l'intérêt légal au 1 ^{er} juillet 2016	13

AGENDA JUILLET 2016 ET INDICES	14-15
---------------------------------------	--------------

Réforme de la justice prud'homale

À compter du 1^{er} août 2016, il sera impératif d'avoir un avocat ou un défenseur syndical en appel

Un décret publié le 25 mai 2016 met en œuvre la réforme de la justice prud'homale initiée par la loi Macron. Parmi les nombreux aspects de la procédure prud'homale impactés par cette réforme, les règles relatives à l'assistance et la représentation de l'employeur et du salarié devant un conseil de prud'hommes sont largement remaniées.

Il en ressort notamment que, pour les appels formés à compter du 1^{er} août 2016, les parties devront nécessairement être représentées par un avocat ou un défenseur syndical.

Pour ce faire, le défenseur syndical accomplira les mêmes actes de procédure que ceux mis à la charge d'un avocat. Toutefois, à la différence d'un avocat, il les établira sur papier et les communiquera par voie de notification et non par la voie électronique. Décret 2016-660 du 20 mai 2016, art. 28, 29, 30 et 46, JO du 25

Dispense de préavis

Quelles sont les incidences d'une dispense de préavis par l'employeur ?

L'employeur a le droit de donner un caractère immédiat à la rupture du contrat de travail du salarié en le dispensant d'exécuter sa prestation de travail pendant le préavis. Le salarié ne peut refuser. Dans ce cas, **l'employeur doit indiquer** expressément, lors de la rupture, **qu'il dispense le salarié d'exécuter son préavis**.

Toutefois, cette décision de l'employeur n'est pas sans incidences sur les droits du salarié, et notamment en matière de rémunération et avantages pendant cette période.

✓ Terme du contrat de travail

L'inexécution du préavis n'a pas d'effet sur le terme du contrat de travail, qui est toujours la date de fin du préavis.

Par ailleurs, pour le calcul des indemnités dont le montant est lié à l'ancienneté, on doit prendre en compte (selon la convention collective) **l'ancienneté qui aurait été acquise par le salarié durant le préavis.**

✓ Droit à une indemnité compensatrice de préavis

L'absence d'exécution du préavis donne lieu, en principe, au versement d'une indemnité compensatrice de préavis. Ainsi, dès lors que l'employeur décide de dispenser le salarié d'exécuter son préavis, il doit lui allouer une indemnité compensatrice de préavis.

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire correspondant à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait exécuté son préavis. Lorsque la rémunération est composée d'une partie fixe et d'une partie variable, l'indemnité doit être calculée sur la **moyenne trimestrielle ou annuelle de la rémunération** du salarié, peu important les termes du contrat de travail.

✓ Rémunérations et avantages

Selon la loi, la dispense par l'employeur de l'exécution du préavis ne doit entraîner jusqu'à la fin du préavis aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçu s'il avait accompli son travail. Aussi, jusqu'à la fin du préavis, le salarié continue de bénéficier de toutes les garanties sociales liées au contrat de travail :

- protection sociale ;
- avantages en nature tels que la voiture de fonction ;
- augmentations générales de rémunération appliquées dans l'entreprise ;
- primes, indemnités non liées à l'accomplissement du travail ;
- droit à congés ;
- etc...

Le salarié dispensé d'exécuter son préavis ne bénéficie pas, en revanche, du remboursement de frais professionnels dans la mesure où il s'agit de frais résultant de l'activité professionnelle que le salarié n'expose plus.

✓ Faute grave commise pendant le préavis

L'employeur est redevable de l'indemnité de préavis même si le salarié commet une faute grave pendant cette période, cette indemnité étant acquise en cas de non-exécution du préavis.

✓ Possibilité pour le salarié d'avoir un nouvel emploi pendant la période de dispense de préavis

Le fait que le contrat se poursuive toujours **ne fait pas obstacle** à l'exercice **d'un nouvel emploi** par le salarié **durant cette période**. Le salarié sera alors lié à plusieurs employeurs et pourra cumuler la rémunération qu'il tire de son nouvel emploi avec l'indemnité compensatrice de préavis.

S'agissant d'un salarié lié par une clause de non-concurrence, la Cour de cassation admet que le salarié, qui n'est plus soumis à la clause de non-concurrence insérée dans son contrat de travail et qui est dispensé d'effectuer son préavis, peut, **pendant la durée du délai-congé non effectué**, entrer au service d'une **entreprise concurrente**. Autrement dit, l'employeur ne peut invoquer une concurrence déloyale pour obtenir des dommages-intérêts dans ce cas.

✓ Maladie du salarié pendant la période de dispense de préavis

Lorsque le salarié est malade pendant une période de dispense de préavis, l'indemnité compensatrice de préavis se cumule avec les indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie. Par conséquent, l'employeur ne peut déduire de l'indemnité compensatrice de préavis les indemnités journalières perçues par le salarié pendant la durée où le préavis aurait dû être exécuté.

✓ Décès du salarié

Si le salarié décède pendant la période de préavis non effectuée, l'employeur doit verser à ses ayants-droit l'indemnité compensatrice de préavis. En effet, le décès du salarié est sans effet sur le droit à l'indemnité compensatrice de préavis qui est un acquis pour le salarié en présence d'une dispense de l'employeur.

Infodoc-experts 11 mai 2016

Licenciement

La lettre de licenciement portant une signature illisible et la seule mention « Le responsable » rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La lettre de licenciement d'un salarié doit être signée par une personne ayant le pouvoir de le faire. Pour vérifier si cette condition est remplie, il faut pouvoir identifier le signataire.

Le pouvoir de licencier appartient à l'employeur ou à un délégataire à qui il transfère cette capacité. Cette délégation peut être implicite et découler des fonctions du salarié.

En tout état de cause, il convient de veiller à ce que la personne signataire soit bien identifiable.

Cass. soc. 16 juin 2016, n° 14-27154 D

Notre conseil Porter au moins la qualité et le nom du signataire.

Aides à l'emploi d'apprentis



Depuis le 1^{er} juillet 2015, les employeurs de moins de 11 salariés bénéficient d'une aide à l'embauche de 1 100 € par trimestre pour la première année du contrat (soit 4 400 €/an).

Accord National Interprofessionnel



Toutes les entreprises ont dû obligatoirement souscrire depuis le 1^{er} janvier 2016 un contrat complémentaire santé. Dans certains cas, l'employeur peut s'exonérer de l'obligation individuelle, à la demande du salarié, s'il peut apporter la preuve qu'il est déjà couvert (par le conjoint par exemple).

PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES ET DIFFICULTES DES ENTREPRISES

RAPPEL

L'employeur a l'obligation de reverser aux organismes sociaux la part salariale retenue sur le salaire des employés. Tout manquement à ce principe constitue une infraction pénale.

Téledéclaration des taxes assimilées à la TVA

Téledéclaration des taxes assimilées à la TVA pour les entreprises non redevables de la TVA

Dans le cadre de la modernisation de ses relations avec les entreprises, la DGFIP offre régulièrement de nouveaux services en ligne destinés à faciliter l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Pour les redevables qui ne sont pas soumis au paiement de la TVA, le support déclaratif (annexe n° 3310A) devait jusqu'à présent être transmis par voie postale.



Pour les déclarations déposées **à compter de juillet 2016**, vous pourrez télédéclarer et télépayer les taxes assimilées à la TVA dont vous êtes redevable (formulaire n° 3310A), même si vous n'êtes pas redevable de la TVA.

Cette téléprocédure gratuite sera disponible en ligne à partir de votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

À compter de février 2017, dans le cadre de la généralisation à l'ensemble des entreprises de l'obligation de transmettre sous forme dématérialisée leurs déclarations et paiements des taxes assimilées à la TVA, les déclarations ne devront plus être adressées par voie postale, et vous devrez vous rendre dans votre espace professionnel afin de déclarer et acquitter la somme due à chaque échéance.

Aussi, si cela n'est pas déjà fait, nous vous invitons à créer votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr (rubrique professionnels « Je souhaite créer/activer mon espace »).

Lettre information Direction Générale des Finances Publiques - 14 juin 2016

Gestion des impayés

Recouvrement des petites créances : modèles de lettres et procédure en ligne

Pour faciliter la mise en œuvre de la procédure amiable et simplifiée de recouvrement des petites créances (dont le montant est **inférieur à 4 000 € intérêts compris**), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016, des modèles de lettres et de formulaire ont été établis par arrêté.

Une seconde version sera utilisable à partir du 1^{er} octobre 2016 (modification des références au Code civil à compter de cette date).

L'huissier de justice peut utiliser le modèle de lettre invitant le débiteur à participer à la procédure simplifiée de recouvrement, ainsi que les formulaires d'acceptation et de refus de participer à la procédure simplifiée joints.

La procédure pourra bientôt s'effectuer en ligne grâce au site « **www.petitescreances.fr** ». Ce système garantit :

- la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique,
- l'intégrité des documents adressés,
- la sécurité et la confidentialité des échanges,
- la conservation des transmissions opérées, et
- l'établissement de manière certaine de la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

L'accès au système par l'huissier de justice s'effectuera au moyen d'un certificat d'authentification et par les parties au moyen d'une identification fiable.

La formule exécutoire sera signée par l'huissier de justice en utilisant un certificat électronique qualifié. L'intégrité des documents adressés par les huissiers de justice sera garantie par l'affectation à chacun d'eux d'une suite unique et non réversible de caractères, dite « empreinte », qui permettra d'établir qu'il n'est ni tronqué ni altéré.



Le premier accès au système par les parties emportera consentement de leur part à l'utilisation de la voie électronique.

Arrêtés du 3 juin 2016, JO du 8

Taux de l'intérêt légal

Taux de l'intérêt légal au 1^{er} juillet 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'intérêt légal comprend deux taux, calculés semestriellement :

- l'un pour les créances des particuliers,
- l'autre applicable à tous les autres cas.

Le taux de l'intérêt légal au 1^{er} juillet 2016 est ainsi de :

- 4,35 % (contre 4,54 % le semestre précédent) pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- 0,93 % (contre 1,01 % le semestre précédent) pour tous les autres cas.

Mise en demeure. Sauf clause particulière, la mise en demeure de payer fait courir des intérêts de retard au taux légal soit :

- 4,35 % pour la créance d'un particulier,
- 0,93 % dans les autres cas.

Conditions générales de vente. Entre professionnels, les conditions générales de vente doivent prévoir des pénalités en cas de retard de paiement ; leur taux ne doit pas être inférieur à trois fois celui de l'intérêt légal (soit 2,79 %).

Recouvrement judiciaire. Le débiteur condamné par une décision de justice est redevable des intérêts au taux légal, majoré de 5 points soit :

- 9,35 % pour la créance d'un particulier,
- 5,93 % dans les autres cas.

Ces intérêts commencent à courir deux mois après :

- la signification d'un jugement assorti de l'exécution provisoire ;
- l'expiration du délai d'appel d'un mois qui suit la signification, pour un jugement sans exécution provisoire.

Arrêté du 24 juin 2016, JO du 26



Juillet 2016

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en juin 2016



Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en juin 2016

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/03/2016
 - solde de liquidation



SARL, EURL, SELARL, SAS, SASU, SA :

- dépôt de l'approbation des comptes annuels au greffe pour les sociétés clôturant au 31/12/2015

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de juin 2016

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés et opté pour la mensualisation des charges :

- URSSAF
 - POLE EMPLOI
 - RETRAITE
- } Soit les charges du mois de juin 2016 ou du 2^{ème} trimestre 2016



Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1^{er} trimestre	1508	1554	1617	1646	1648	1632	1615
2 ^{ème} trimestre	1517	1593	1666	1637	1621	1614	
3 ^{ème} trimestre	1520	1624	1648	1612	1627	1608	
4 ^{ème} trimestre	1533	1638	1639	1615	1625	1629	

INSEE, 21 juin 2016

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	2 ^{ème} trimestre 2015	3 ^{ème} trimestre 2015	4 ^{ème} trimestre 2015	1 ^{er} trimestre 2016
Baux d'habitation (IRL)	125,25	125,26	125,28	125,26
Baux commerciaux (ILC)	108,38	108,38	108,41	108,40
Baux professionnels (ILAT)	107,86	107,98	108,16	108,20

INSEE, 13 avril 2016 et 21 juin 2016